

cesseurs ; ensemble les Arrêts servans de Règlement
 pour le Commerce particulier des Juifs de notre
 dite Ville de Metz : Nous avons jugé à propos de
 suspendre par Arrêt, cejourd'hui donné en notre
 Conseil d'Etat, l'exécution de notre dite Déclara-
 tion, jusqu'après que Nous aurons pris de nouveaux
 éclaircissemens, tant sur les dispositions y contenues,
 que sur le Commerce des Juifs établis en notre Ville
 & Généralité de Metz, & en notre Province d'Al-
 sace, Nous en ayons autrement ordonné, pour l'exé-
 cution duquel Arrêt, Nous avons aussi ordonné que
 toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expédiées.
 A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu
 ledit Arrêt, cejourd'hui donné en icelui, Nous y
 étant, Nous avons, conformément audit Arrêt,
 dont l'expédition est ci-attachée sous le contrescel
 de notre Chancellerie, suspendu & suspendons par ces
 Présentes signées de notre main, à l'égard des Juifs
 actuellement établis dans nos Ville & Généralité de
 Metz, & en notre Province d'Alsace seulement,
 l'effet & l'exécution de notre dite Déclaration du 24.
 Mars dernier, jusqu'à ce que Nous en ayons autre-
 ment ordonné. Si vous mandons, que ces Présentes
 vous ayez à faire lire, publier & enregistrer (même
 en tems de Vacations) & le contenu en icelles &
 audit Arrêt, garder & faire garder, observer &
 exécuter selon leur forme & teneur, sans y contre-
 venir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune
 sorte & manière que ce soit : car tel est notre
 plaisir. Donné à Versailles le douzième jour de Sep-
 tembre l'an de grace 1733 & de notre règne le dix-
 neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi,
 BAUYN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

« Lûës, publiées & enregistrées ; oüï, & ce
 requérant le Procureur-Général du Roi, pour
 être exécutées selon leur forme & teneur : or-
 donne